

N° 2500714

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.XXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ophélie Thielen
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mars 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 février 2025, XXXX, représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à l'administration, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de lui délivrer son permis de conduire sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ou de procéder à l'instruction de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ;

2°) de mettre à la charge l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son permis de conduire a été suspendu durant six mois, jusqu'au 7 décembre 2024 ;
 - il a procédé à la visite médicale et aux tests psychotechniques requis et a formalisé sa demande de restitution de son titre de conduite sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) le 14 novembre 2024 ;
 - la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et est utile et urgente ;
- il a besoin de son permis de conduire pour travailler et son employeur menace de le licencier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2025, l'ANTS conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre elle, que la demande relève de la compétence de l'autorité préfectorale et que le dossier est en cours d'instruction par le centre de ressources et d'expertise titres de Mulhouse.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme que M. XXXX demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du Morbihan, sauf circonstances de droit ou de fait nouvelles, de délivrer à M. XXXX son permis de conduire, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.LXXXX et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Morbihan et au préfet du Haut-Rhin.

Fait à Rennes, le 17 mars 2025.

Le juge des référés,

signé

O. Thielen

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.